

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°1168 du 10 août 2007
dans l'affaire X / V

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite par lettre recommandée le 1^{er} août 2007 par X de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision lui refusant l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour faire des études en Belgique, prise à son égard le 25 juin 2007 et notifiée le 28 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2007 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M.M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est domiciliée au Maroc.

1.2. Le 23 mai 2007, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour suivre des études en Belgique à l'*Ecole Supérieure de Communication et de Gestion* (ESCG).

1.3. Le 25 juin 2007, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Casablanca afin qu'il la notifie à la requérante. Elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée de la manière suivante :

«

Casablanca, le 5/07/2007

Dossier :

ACTE DE NOTIFICATION

Le 5/07/2007, à la requête du Ministre de l'Intérieur

le Consulat Général de Belgique à Casablanca a notifié à X

[...]

Le refus de sa demande de visa ASP études sur base de l'article 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite le 23/05/2007

MOTIFS DE LA DECISION

[...]

Absence de preuves de spécificité

Après un baccalauréat en sciences expérimentales obtenu en 2005, l'intéressée a suivi durant l'année 2006 une formation en langue française et en informatique – bureautique. Elle ne justifie pas l'interruption ou l'abandon de ce cursus et sa réorientation dans un établissement privé en Belgique. De même, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.

[...]

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger(ère)

Signature et sceau de l'autorité

Signé

Signé

[...]

Vice Consul

».

2. La question préalable de la détermination de la date de la notification de la décision attaquée.

2.1. L'acte attaqué est intégré dans l'acte de notification dont la teneur est reproduite ci-dessus. Cet acte de notification est daté du 5 juillet 2007 et porte la signature de la requérante. Il ne figure pas au dossier administratif de la partie adverse. La seule forme sous laquelle il se présente est celle d'une télécopie, qui est jointe à la requête introductive d'instance du 1^{er} août 2007 et qui mentionne le 28 juillet 2007 comme date de son expédition, apparemment en provenance du Maroc.

2.2. Aux termes de la requête, la décision daterait du 5 juillet 2007 et aurait été notifiée le 28 juillet 2007.

2.3. A l'audience, les parties ont convenu que, conformément au dossier administratif, il est établi que la décision même de refus de l'autorisation de séjour de plus de trois mois a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 juin 2007, et non le 5 juillet 2007.

2.4.1. Par ailleurs, le Conseil a invité la partie requérante à expliquer pourquoi elle soutenait que cette décision avait été notifiée le 28 juillet 2007, et non le 5 juillet 2007 conformément à la date qui figure sur l'acte de notification.

2.4.2. La partie requérante a alors déposé deux pièces à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9). La première est une lettre, datée du 6 juillet 2007, envoyée par le Consulat Général de Belgique à Casablanca à la requérante, portant la référence de son « dossier visa » X et l'invitant à se présenter, munie de ladite lettre, au service des visas pour une communication la concernant chaque vendredi de 10 heures à 11 heures. Cette lettre indique en outre que « le Consulat Général de Belgique à Casablanca invite les requérants de visas de ne prendre en considération que les seules informations fournies par ce poste. Il décline toute responsabilité concernant des informations en provenance d'autres sources non autorisées ».

2.4.3. Le conseil de la requérante précise par ailleurs qu'il a envoyé à l'Office des étrangers une lettre datée du 11 juillet 2007 et concernant la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ce courrier figure au dossier administratif et est rédigé dans les termes suivants :

« [...] »

Ma cliente a introduit une demande de visa étudiant.

Une décision négative aurait été prise, décision qui ne lui a pas été notifiée par le poste diplomatique compétent.

Pourriez-vous dès lors [...] m'adresser copie de la décision transmise à notre poste diplomatique ? ».

2.4.4. La réponse de l'Office des étrangers à cette lettre est la seconde pièce déposée par la partie requérante à l'audience. Il s'agit d'un courriel du 17 juillet 2007 dans lequel est reproduite la décision de refus de l'autorisation de séjour de plus de trois mois du 25 juin 2007 et qui précise en outre ce qui suit au conseil de la requérante : « suite à notre entretien téléphonique de ce jour, voici la décision que nous avons envoyée à Casablanca et qui doit/aurait dû (souligné par nous) être notifiée à X ».

2.4.5. Les débats à l'audience n'ont pas permis d'apporter une réponse certaine à cette question préalable de la détermination de la date de la notification de l'acte attaqué. Alors que l'acte de notification est daté du 5 juillet 2007, les deux documents déposés par la partie requérante à l'audience, lus au regard de cet acte de notification et du courrier du 11 juillet 2007 figurant au dossier administratif, n'excluent pas que l'acte de notification puisse être entaché d'une erreur de datation, ce qui laisse planer le doute sur la date exacte à laquelle il a réellement été notifié à la requérante.

2.4.6. Compte tenu des contraintes particulières qui caractérisent la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, concernant tant la brièveté des délais que les conditions d'une instruction complémentaire, le Conseil estime en l'espèce que le doute peut d'autant moins porter préjudice aux droits de la partie requérante. Le Conseil présume dès lors que la date de la notification à prendre en considération est le 28 juillet 2007, jour où il est incontestable que la requérante avait connaissance de l'acte attaqué.

3. Le cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. En l'espèce, il est présumé que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 28 juillet 2007.

Or, la demande de suspension a été introduite par lettre recommandée à la poste le 1^{er} août 2007, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant ladite notification.

Il en résulte qu'en tout état de cause, le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception, indépendamment de la question même de savoir si en l'occurrence l'article 39/82, §4, alinéa 2, est applicable dès lors qu'il ne vise explicitement que les mesures d'éloignement et de refoulement et qu'il a pour but d'assurer l'effectivité du recours en garantissant qu'un arrêt soit rendu par le Conseil avant qu'un éloignement ne soit puisse être exécuté, hypothèse qui n'est pas celle du cas d'espèce.

4. L'examen de l'extrême urgence.

4.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, points VII et VIII) :

« A défaut d'introduire une requête en extrême urgence, le risque de préjudice grave que causerait à la requérante le [maintien] de la décision querellée, [...] [à savoir « perdre le bénéfice d'une année scolaire en l'empêchant de poursuivre sa formation scolaire », serait réalisé et ne pourrait plus être ultérieurement réparé adéquatement ;

En effet, en recourant à la procédure en suspension ordinaire, la requérante ne peut sérieusement espérer pouvoir débiter ses cours [...] au 1^{er} octobre 2007, d'autant que dans l'hypothèse [où] la suspension (et ultérieurement l'annulation) est ordonnée, il conviendra nécessairement pour la partie adverse de revoir sa position à la lumière des critiques formulées par l'arrêt à intervenir.

Le tout ne saurait être fait avant la rentrée scolaire, d'autant que la requérante doit être en mesure d'organiser son départ du Maroc et son installation en Belgique afin de pouvoir débiter dans des conditions appropriées son année scolaire, ce qui justifie l'extrême urgence ».

4.1.1. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit la demande de suspension en extrême urgence par recommandé le 1^{er} août 2007 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 28 juillet 2007.

Il convient dès lors de constater, d'une part, qu'en saisissant le Conseil dans un délai de quatre à cinq jours, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la requérante étant obligée, pour s'assurer que le Conseil soit correctement saisi, d'entamer depuis le Maroc les démarches auprès d'un avocat en Belgique.

Il y a lieu de relever, d'autre part, que l'imminence du péril est établie en l'espèce dès lors que l'année académique commence le 1^{er} octobre 2007. En effet, un délai de deux mois ne paraît pas suffisant pour que le Conseil rende un arrêt dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, qu'en vertu de l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante aurait dû introduire en même temps qu'un recours en annulation et pour que, le cas échéant, la requérante prenne ensuite les dispositions nécessaires afin de pouvoir entamer en Belgique son année scolaire en temps utile et dans des conditions normales.

4.3. L'extrême urgence est par conséquent établie.

5. L'examen de la demande de suspension.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Exposé du moyen de la partie requérante

5.2.1. Au titre du moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir un moyen unique, pris de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

5.2.2. Elle fait valoir que, « *dans l'acte attaqué, il est reproché à la requérante de ne pas avoir transmis une série d'informations jugées pertinentes par la partie adverse, alors que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 dispose [que] :*

« ARTICLE 58

Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5^o à 8^o, et s'il produit les documents ci-après:

1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2^o la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Que la requérante a produit les 4 pièces sollicitées, sans que cela ne soit d'ailleurs contesté au travers de l'acte attaqué.

Que l'autorisation doit de ce fait être accordée, sans qu'il ne soit donné à la partie adverse de poser une appréciation quelconque en dehors des limites fixées par l'article 58 précité.

Que la partie adverse ne conteste pas que la requérante est titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder à un enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics au sens de l'article 59.

Qu'elle ne peut pas plus contester que la requérante est en bonne santé, bénéficie de moyens de subsistance suffisants et ne présente pas un danger quelconque pour l'ordre public.

Que les considérations émises par la partie adverse reviennent à imposer à la requérante le respect de conditions non prévues par la loi.

Que les articles 58 et suivants s'en trouvent violés.

Qu'il ne saurait être en toute hypothèse de bonne administration de faire reproche à la requérante de ne pas avoir communiqué des informations qui n'ont jamais été sollicitées par la partie adverse et dont elle mesure le besoin pour la première fois à la lecture de l'acte attaqué.

Que le site internet de la partie adverse invite l'étranger désireux de suivre des études en Belgique à prendre connaissance de la procédure à suivre sur le site du Ministère des affaires étrangères ».

La requête énumère ensuite les documents que le site dudit ministère mentionne comme devant être présentés auprès de l'ambassade ou du consulat belge compétent par un étranger qui désire séjourner en Belgique pour faire des études, et souligne qu'elle « *ne voit aucune exigence qui nécessiterait la communication des raisons qui conduisent un étranger disposant de moyens financiers suffisants à s'orienter vers un enseignement dispensé en Belgique et dont le niveau serait, par exemple, jugé plus élevé qu'un enseignement identique dispensé dans le pays d'origine* ».

5.3. Réfutation du moyen par la partie adverse.

La partie adverse estime que le moyen ne peut être considéré comme sérieux.

Elle « *constate que la requérante fait état devant la juridiction [...] d'affirmations qui ne correspondent pas aux circonstances de la cause ou à tout le moins opère une confusion quant à la nature de l'acte litigieux.*

En effet, alors que la requérante excipe du bénéfice de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle omet de prendre en considération que sa demande de visa n'a pas été traitée sur pied de l'article 58 de la loi mais bien, ainsi que cela résulte des termes mêmes de la décision de refus, sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] dans la mesure où la demande de visa de la requérante pour faire des études en Belgique n'a pas été traitée comme une demande sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien sur pied des articles 9 et 13 de la même loi, le moyen manque en droit en ce qu'il se réfère au prescrit de l'article 58 de la loi susmentionnée.

La partie adverse souhaite également [...] insister sur le fait que la requérante ne peut prétendre entrer dans les conditions de l'article 58, dès lors même que l'établissement dans lequel elle avait souhaité s'inscrire, étant l'ESCG, n'est pas un

établissement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Dans la mesure où [...] la requérante avait pris une inscription dans un établissement privé, elle devait assumer les conséquences de ses choix et, partant, ne point s'étonner des raisons pour lesquelles sa demande allait être examinée sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir [...] en prenant en considération le fait que le Ministre de l'Intérieur conservait, quant à ce, son pouvoir souverain d'appréciation.

C'est la raison pour laquelle la partie adverse avait pu relever [...] que la requérante ne justifiait pas de l'interruption ou de l'abandon de son précédent cursus et de sa réorientation dans un établissement privé en Belgique.

De même, la requérante n'avait pu justifier la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques, publiques ou privées au Maroc ».

5.4. Examen du moyen

5.4.1. L'article 58 précité de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence du ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

5.4.2. Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales du chapitre 3 du titre Ier de la loi du 15 décembre 1980, consacré au séjour de plus de trois mois, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

5.4.3. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé (Partie VII) à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement

d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics ». Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé (souligné par nous) qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le ministre de l'Intérieur n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire.

5.4.4. Telle est en l'espèce la situation dans laquelle se trouve la requérante : celle-ci s'est inscrite en Belgique à l'*Ecole Supérieure de Communication et de Gestion* (ESCG), qui est un établissement d'enseignement privé, ainsi qu'il résulte de plusieurs pièces du dossier administratif (notamment la *FICHE D'ENTRETIEN- modèle 5 Etablissement privé*, du 23 mai 2007, signé par la requérante) et des termes de la motivation de la décision attaquée (voir point 1.3.). Cette inscription ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Pour suivre les cours de l'ESCG en Belgique, elle devait donc introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle a effectivement fait le 23 mai 2007.

5.4.5. En conclusion, en ce qu'elle soutient que la partie adverse a commis un excès de pouvoir et a violé les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en lui imposant le respect de conditions qui ne sont pas prévues par ces dispositions, alors que ces articles visent une situation qui ne lui est pas applicable, la partie requérante n'invoque pas un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

5.4.6. Le Conseil constate par conséquent qu'une des deux conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, n'est pas établie. La demande de suspension est dès lors rejetée.

6.1. La liquidation des frais

6.1.1. Dans sa note d'observation, la partie adverse demande de « délaisser les frais à charge de la partie requérante ».

6.1.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 10 août 2007
par :

M. M. WILMOTTE,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. MORTIAUX,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. J.-F. MORTIAUX

M. M. WILMOTTE